

PREFET DU CHER

COPIE :

- Dossier
- Chrono
- Autres :

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 03 DEC. 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SARL BREGNON POUILLOT

Commune de Bourges

Objet : Installations classées. Dossier de demande de renouvellement d'agrément relatif à l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et d'actualisation de la situation administrative.

Réfer : vos bordereaux du 6 juillet et du 19 novembre 2012

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet du Cher**

Par bordereaux cités en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, la demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée par la société BREGNON POUILLOT sise sur la commune de Bourges ainsi que la demande de bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques du secteur des déchets.

Un plan de localisation du site est joint au présent rapport.

**1. RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES  
VEHICULES HORS D'USAGE**

**1.1 CADRE REGLEMENTAIRE**

**a) Dispositif de traitement des VHU**

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU ( « centre VHU » et broyeurs ) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

.../...

PJ : plan de localisation  
projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
Copie à : DREAL Centre - SEIR

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

#### **b) Agréments des opérateurs**

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

### **1.2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La SARL BREGNON POUILLOT, dont le siège social est situé Chemin de Varenne 18000 Bourges, exploite des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 et par arrêté préfectoral complémentaire n°2007.1.006 du 5 janvier 2007, sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées : Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

L'établissement bénéficie de l'agrément préfectoral pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 précité, valable jusqu'au 5 janvier 2013. La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 700 véhicules.

La SARL BREGNON POUILLOT reçoit des véhicules hors d'usage remis par des propriétaires, garagistes, compagnies d'assurance, etc. en provenance du Cher et d'autres départements.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. L'exploitant possède un atelier de dépollution-démontage équipé notamment d'un pont à colonne et d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU.

A ce titre, l'exploitant sollicite le renouvellement de l'agrément "centre VHU".

### **1.3 INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SARL BREGNON POUILLOT**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la SARL BREGNON POUILLOT a été déposé en préfecture le 13 novembre 2012.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

#### **a) Eléments des articles R515-37 et R515-38 du code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination. L'ensemble de ces informations est déjà précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2007 précité : les seuls déchets admissibles sur le site sont les VHU. Ils sont majoritairement remis par des compagnies d'assurance, des concessionnaires et des particuliers. Les VHU proviennent du département du Cher et d'autres départements. La quantité annuelle admise maximale est limitée à 700 VHU.

#### b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

#### c) Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme AFNOR Certification suite à une visite en date du 19 décembre 2011. Cet organisme est accrédité et enregistré par le système d'audit et d'éco-management EMAS, référentiel nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité aux dispositions du cahier des charges.

#### d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté notamment le chiffre d'affaire des 3 dernières années ainsi que les résultats.

#### e) Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le dossier contient la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012) notamment :

- Démontage des pneumatiques et valorisation par la société France Recyclage Pneumatiques,
- Démontage des pare-chocs et des planches de bord plastique pour recyclage,
- Récupération du verre (pare-brise, etc,...) pour recyclage.

#### f) Prescriptions

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

## **2. DEMANDE D'ANTERIORITE SUITE A LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES RUBRIQUES DU SECTEUR DES DECHETS**

### **2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE POUR CERTAINES RUBRIQUES DU SECTEUR DES DECHETS**

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées crée le régime de l'enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature. Le secteur des déchets est concerné par ces modifications

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou

déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

## **2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

La SARL BREGNON POUILLOT est autorisée à exploiter le site de Bourges par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982. Celui-ci a été complété par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 portant l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                                                | Volume d'activité     | REGIME |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| 286      | Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. :<br>La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> | 13 930 m <sup>2</sup> | A      |

A : Autorisation

Par courrier du 27 juin 2012 transmis à la préfecture du Cher, la SARL BREGNON POUILLOT a demandé à bénéficier du droit acquis. Suite au nouveau décret du 26 novembre 2012 susmentionné, la situation administrative de l'établissement est désormais la suivante :

| RUBRIQUE | DESIGNATION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                             | Volume d'activité     | REGIME |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------|
| 2712-1b  | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage<br>La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> | 13 930 m <sup>2</sup> | E      |

E : Enregistrement

L'administration a connaissance de la situation administrative de la SARL BREGNON POUILLOT par le biais du suivi de cet établissement par l'inspection des installations classées. La demande de bénéfice de l'antériorité peut donc être considérée favorablement. En conséquence, le tableau de classement des activités de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié.

## **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Considérant :

- que le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que l'organisme qualifié n'a relevé aucune non-conformité ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément "centre VHU" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la SARL BREGNON POUILLOT sise à Bourges et de prolonger l'agrément pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 5 janvier 2019.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Par ailleurs, suite aux modifications de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur des déchets et suite à la demande du pétitionnaire de bénéficier de l'antériorité, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de lui accorder ce bénéfice et d'acter cette évolution administrative en actualisant le tableau de classement des activités du site.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de réserver une suite favorable aux 2 demandes de l'exploitant en modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis.



BOURGES

LOCALISATION DU SITE



STE BREGNON POUILLOT - CASSE AUTO

ECHELLE : 1/25000

